

Chapitre XVI
Atteintes aux règles de la gestion économique

(...)

Article 166. Constitution illicite de fonds

1. Quiconque, par abus de ses fonctions ou de ses pouvoirs, constitue illégalement un fonds d'une valeur de 50.000.000 à moins de 200.000.000 de dongs est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de un à cinq ans, dès lors que l'emploi de ce fonds a causé de graves conséquences ou que l'auteur était en état de réitération après avoir fait l'objet d'une sanction administrative prononcée pour un même fait.

2. L'infraction est punie de trois à sept ans d'emprisonnement lorsque :
 - a. L'auteur a usé de manœuvres astucieuses pour se soustraire au contrôle ;
 - b. L'infraction a pour objet de réaliser une autre infraction ;
 - c. Le fonds illégalement constitué présente une valeur de 200.000.000 à moins de 500.000.000 de dongs ;
 - d. L'infraction a causé des conséquences très graves.

3. L'infraction est punie de six à dix ans d'emprisonnement lorsque :
 - a. Le fonds illégalement constitué présente une valeur de 500.000.000 à moins de 1.000.000.000 de dongs ;
 - b. L'infraction a causé des conséquences extrêmement graves.

4. L'infraction est punie de huit à quinze ans d'emprisonnement lorsque le fonds illégalement constitué présente une valeur égale ou supérieure à 1.000.000.000 de dongs.

5. L'auteur est en outre interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans, et éventuellement puni d'une amende de 5.000.000 à 30.000.000 de dongs.